



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 février 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

Avis – Demande de création d'un ensemble commercial composé d'un « Intermarché » et d'une boulangerie à l'enseigne « Le Pain du Jour » à Perpignan (66000)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

Arrêté DDCS/PIHL/2018054-0001 du 23 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Cohérence Réseau pour l'emploi et la vie sociale » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : SANTE ENVIRONNEMENT - LHI

. Arrêté DTARS/2018052-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 11 Rue de l'Avenir à Perpignan

. Arrêté DTARS/2018053-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant l'immeuble sis 6 Place Sampaix à Estagel

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT OCCITANIE

Direction Écologie

. Arrêté DREAL/DMMC/201852-0001 du 21 février 2018 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dragage du port de Canet en Roussillon et le rechargement associé des plages de la Jetée et du Sardinial

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 19 février 2018

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE
DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPOSE
D'UN « INTERMARCHÉ » ET D'UNE BOULANGERIE A
L'ENSEIGNE « LE PAIN DU JOUR » A PERPIGNAN.

Réunie le 13 Février 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de création d'un ensemble commercial composé d'un « Intermarché » et d'une boulangerie à l'enseigne « Le Pain du Jour » présenté par la SCI MGE CAP SALANQUE représenté par Monsieur Julien Escarhiuela , 16 chemin de Saint Gaudérique 66330 Cabestany et la SARL PHISOL représentée par M adame Millet Letitia, avenue de la Salanque 66000 Perpignan. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 18 décembre 2017. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section DH N°186,846 et 848, avenue de la Salanque à Perpignan (66000).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.35.72.18

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° DDCS/PIHL/2018054-0001
portant renouvellement de l'agrément de
l'association « Cohérence Réseau pour
l'emploi et la vie sociale » pour
des activités d'ingénierie sociale, financière
et technique**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, R. 365-3 et suivants ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2013065-001 du 6 mars 2013, portant agrément de l'association « Cohérence réseau pour l'emploi et la vie sociale » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 12 février 2018 par l'association « Cohérence Réseau pour l'emploi et la vie sociale » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la déclaration sur l'honneur du 12 février 2018 du président de l'association « Cohérence Réseau pour l'emploi et la vie sociale » sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

VU les avis favorables du 14 février 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement de l'agrément ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX ____
COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, l'association « Cohérence Réseau pour l'emploi et la vie sociale », dont le siège se situe 52, rue du Maréchal Foch 66000 Perpignan est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap psychique ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées y compris dans le parc public des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

23 FEV. 2018

Le Préfet


Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT- 2018052-001
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE
DE L'IMMEUBLE
SIS 11 RUE DE L'AVENIR 66000 PERPIGNAN
GERE PAR LA SARL MBMH siège social 11 rue de l'avenir
PERPIGNAN (66000)
GESTIONNAIRE Monsieur BENHADIA Maroine
SIRET n°82831606700010
APPARTENANT à Messieurs HACHMI et MANSOUR
(PARCELLE AM 322)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé identifiant le caractère d'insalubrité et d'urgence de la situation de l'immeuble situé au 11 rue de l'avenir à PERPIGNAN (66000) établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie suite à la visite de l'immeuble en date du 08/02/2018

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie dus à une installation dangereuse (en particulier en parties communes), présentent un danger important pour les occupants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL MBMH SIRET n°82831606700010 siège social 11 rue de l'avenir à PERPIGNAN (66000) et messieurs HACHMI et MANSOUR respectivement gestionnaires et propriétaires de l'immeuble sis 11 rue de l'avenir 66000 (parcelle AM322), sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 21 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- -Mise en sécurité de l'installation électrique dans l'ensemble de l'immeuble : parties communes et chambres. A l'issue des travaux les personnes citées à l'article 1 du présent arrêté devront fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution de ces mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

(Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes citées dans l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux résidents de l'hôtel.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de Perpignan.

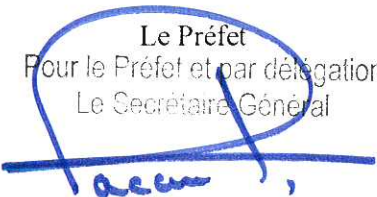
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de PERPIGNAN,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique ;
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 21 Février 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-MissionHabitat 2018053-001**

**RELATIF AU TRAITEMENT DE
L'URGENCE CONCERNANT L'IMMEUBLE
SIS 6 PLACE SAMPAIX (Parcelle AD n°47)
à ESTAGEL (66310)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 février 2018 relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 6 place Sampaix à Estagel (66310), actuellement occupé par M. LEKHAL et Mme BELMUDES LEKHAL Sylvie et propriété de DAMOU Mourad, domicilié 10 rue Place des Armes à Argeles sur Mer (66700) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé les désordres suivants :

- Une rupture totale d'alimentation électrique (suite à un dysfonctionnement de l'installation) et par voie de conséquence un arrêt des appareils de chauffage et de production d'eau chaude,
- Une installation électrique présentant par ailleurs des anomalies et notamment la présence de matériels exposant à des risques de contact direct...

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur santé et leur sécurité,

CONSIDERANT la présence dans les lieux d'enfants en bas âge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

M. DAMOU Mourad, domicilié 10 rue Place des Armes à Argeles sur Mer (66700) est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans le logement situé sis 6 place Sampaix à ESTAGEL, dans un délai de 72h à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité l'ensemble de l'installation électrique et procéder à la remise en service du système électrique. Fournir une attestation d'un organisme agréé, pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant la mise en sécurité,
- S'assurer de la bonne marche de l'ensemble des appareils de chauffage et de production d'eau chaude.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Estagel ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. DAMOU Mourad sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. DAMOU Mourad. Il sera transmis à Monsieur le Maire d'ESTAGEL. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'ESTAGEL.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire d'ESTAGEL;

Monsieur le Président de la communauté de d'agglomération Perpignan Méditerranée.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

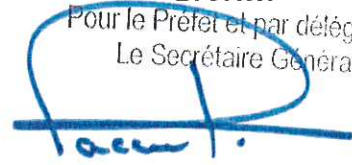
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 23 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Perpignan, le 1 FEV. 2018

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/201852 - 00 /

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dragage du port du Canet-en-Roussillon et le rechargement associé des plages de la jetée et du Sardinal

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Officier de la légion d'Honneur**

- VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône- Alpes, le 03 décembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la Société Publique Locale SILLAGES, représentée par son Vice-Président, enregistré sous le numéro 66-2017-00227 le 12 décembre 2017, relatif au dragage du port de Canet-en-Roussillon et du rechargement associé des plages de la jetée et du Sardinal ;

- VU** le récépissé de déclaration délivré à la SPL SILLAGES par le guichet unique de l'eau des Pyrénées-Orientales en date du 13 décembre 2017 ;
- VU** l'invitation faite au déclarant par courrier du 09 février 2018 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;
- VU** la réponse du déclarant adressée au service instructeur par mail le 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques de l'entrée dans le port de plaisance de Canet-en-Roussillon garantissant son accès par les usagers dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT que les sables en place présentent des propriétés granulométriques et physico-chimique les rendant compatibles à une valorisation pour du rechargement des plages ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la Société Publique Locale SILLAGES, représentée par son Vice-Président, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenants sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m3	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Les dragages concernent la passe d'entrée, l'avant-port du port de Canet-en-Roussillon et l'extérieur du port au sein des emprises telles que délimitées sur la carte placée en annexe 1 du présent arrêté.

Ces travaux sont assimilables à de l'entretien courant des fonds afin de garantir de bonnes conditions de navigation. La cote de dragage et les volumes concernés sont fournis dans le tableau ci-dessous.

Zones de dragage	Cote projet	Surface à draguer en m2	Volume estimé par la bathymétrie (m3)	Volume prévu par campagnes (m3)
Avant-port loueur	-2,5 m	1 600	487	1 000
Avant-port / passe d'entrée	-4,1 m	4 838	1 200	
Extérieur port	-6,0 m	14 945	29 014	9 000
Totaux		21 443	30 972	10 000

Les volumes de sables dragués sont valorisés pour le rechargement des plages de la jetée et du Sardinal localisées en annexe 1.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'extraction des sables est réalisée par un engin de dragage hydraulique.

Les sables aspirés par la drague sont dirigés vers les plages à recharger par une conduite. Le refoulement s'effectue à l'intérieur d'un casier conçu et dimensionné pour optimiser le ressuyage de la mixture eau-sédiments et réduire les dépôts de matières en suspension dans la mer.

Une fois décanté, les sables sont régalez sur les plages.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

ARTICLE 4– PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 en annexe n°2 au présent arrêté, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITÉ DES SABLES EXTRAITS

La compatibilité des sables au rechargement des plages et à un usage balnéaire et récréatif doit être vérifiée régulièrement par :

5.1. une analyse granulométrique

Le déclarant fait réaliser par un laboratoire les analyses visant à déterminer la composition granulométrique (% sable, vase, argile) au minimum jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns.

5.2. Une surveillance périodique de la qualité physico-chimique

Avant chaque campagne de dragage le déclarant fait réaliser par un laboratoire accrédité COFRAC les analyses permettant de caractériser les propriétés chimiques des sables à draguer :

Cette caractérisation se concentre sur la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur les contaminants ci-après :

- les éléments traces : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels : naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, indéno (123-cd), pyrène.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon un protocole qui devra être préalablement validé par le service chargé de la police de l'eau. Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de la police de l'eau (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr), et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 - PÉRIODE DE TRAVAUX

Les dragages et rechargements de plages associés sont préférentiellement réalisés en dehors de la période qui va du 1^{er} juin au 15 septembre.

Néanmoins, à titre exceptionnel, les campagnes de dragages et rechargements de plages pourront se dérouler pendant le mois de juin si le maître d'ouvrage avertit l'agence régionale de santé de la date précise de réalisation des travaux au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Des avis aux navigateurs émis par la capitainerie du port de plaisance :

- signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- préconisent le déplacement des bateaux à vitesse réduite et leur passage à une distance suffisante au droit de la zone de chantier,
- indiquent également l'empiètement sur le plan d'eau des engins et matériels flottants liés au chantier.

Les engins nautiques sont balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RECHARGEMENTS DE PLAGES

L'ensemble des volumes dragués est mis en place sur les plages du Sardinal et de la Jetée.

8.1. Plage du Sardinal

La plage du Sardinal fait l'objet de campagnes de rechargement à hauteur de 8 500 m³ chacune.

Un bassin de ressuyage est obligatoirement aménagé en milieu de plage afin de forcer l'infiltration des eaux rejetées par la drague et ainsi prévenir le risque de dispersion d'un panache turbide en mer. Ce bassin est créé, par constitution de merlons de faible hauteur au moyen des sables en place.

Un repérage est effectué sur tout le linéaire des plages et accès empruntés pour le chantier afin de valider les itinéraires pour les engins et les surfaces de chantier prévus.

Une attention particulière est portée au respect des espaces du cordon dunaire. Une mise en défens est assurée par l'emploi de ganivelles, que ce soit le long de l'accès prévu pour les engins, les accès piétons ou encore tout le long de la plage afin de séparer le cordon dunaire de la plage.

Le maître d'ouvrage et l'entreprise missionnée pour l'intervention s'assurent au préalable que les ouvrages de mise en défens sont présents et permettent une distinction suffisante entre la zone de rechargement (plage) et le cordon dunaire.

Dans le cas où des ganivelles auraient été endommagées avant le chantier et pourraient compromettre la bonne séparation entre le chantier et le cordon dunaire, le maître d'ouvrage réalise, en amont du chantier, les travaux de réfection nécessaires.

8.2. Plage de la Jetée

La plage de la Jetée fait l'objet de campagnes de rechargement à hauteur de 1 500 m³ chacune.

Un bassin de ressuyage est obligatoirement aménagé sur la plage du Roussillon afin de forcer l'infiltration des eaux rejetées par la drague et ainsi prévenir le risque de dispersion d'un panache turbide en mer. Ce bassin est créé, par constitution de merlons de faible hauteur au moyen des sables en place.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTION RELATIVE A LA BAIGNADE

Le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon fait usage de son pouvoir de police des baignades en procédant par arrêté municipal aux restrictions d'usage nécessaires à la sécurité et la salubrité publique.

L'arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées. Une copie est transmise au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux.

Il communique dans le même temps un dossier exposant le programme détaillé des opérations de travaux, en particulier : les procédures de réalisation (dragage, refoulement, rechargement), le planning prévisionnel, le dernier levé bathymétrique, les résultats des analyses des sédiments en place, les secteurs à recharger).

La délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé est informée de la date de début et de fin des opérations de travaux.

ARTICLE 11 – AUTO-SURVEILLANCE PAR LE DÉCLARANT ET L'ENTREPRISE

L'auto-surveillance des travaux est réalisée par l'entreprise mandataire sous la responsabilité du déclarant.

L'entreprise veille par tous les moyens à limiter autant que possible l'incidence des travaux sur la qualité de la colonne d'eau ainsi que l'aire d'influence des activités du chantier.

L'entreprise enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, nature et volumes des matériaux extraits, gestion des macro-déchets, état d'avancement, incidents éventuels...

ARTICLE 12 – PRÉVENTION ET TRAITEMENT DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le stationnement, la maintenance, la mise à niveau de carburant et l'entretien des engins de chantier sont obligatoirement effectués sur la base de chantier située sur la plateforme portuaire.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et la commune de Canet-en-Roussillon de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 13 – BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les résultats des analyses sur sédiments prévus à l'article 5 du présent arrêté,
- les levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes mis en jeu et la gestion des sables extraits,
- les informations consignées journalièrement par l'entreprise, rappelées à l'article 11 du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

La décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter du jour de sa notification au déclarant.

ARTICLE 16 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

Pour la Commission de délégation,
Le Secrétaire Général

J. G. GAUD

Annexe 1 : localisation des zones de dragages et de rechargements de plages

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 17 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Canet en Roussillon. Cette formalité est certifiée par un Procès-Verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Canet-en-Roussillon pendant un mois au moins,
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 23 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION

Annexe 1 : localisation des zones de dragages et de rechargements de plages



